



L'ASSOCIATION DES MESUREURS DE BOIS LICENCIÉS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC



## MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

À

LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL



OCTOBRE 2008

## PRÉAMBULE

L'Association des Mesureurs de bois licenciés de la province de Québec est heureuse d'avoir été invitée à participer aux auditions publiques sur le document de travail intitulé : «*L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*» Nous entendons bien, dans le présent mémoire, traiter du mesurage du bois et de notre vision globale et générale sur son fonctionnement dans le régime forestier actuel.

Le mesurage des bois abattus est une étape essentielle dans une saine gestion forestière. Une évaluation précise des volumes de la matière ligneuse récoltée sert, non seulement dans la comptabilité des redevances forestières d'un utilisateur envers l'État ou dans la comptabilité des salaires des entrepreneurs forestiers, mais également dans le calcul de la possibilité forestière. En effet, le mesurage des bois abattus permet de déterminer le rapport entre les activités de récolte et la possibilité forestière. Le suivi des plans d'aménagement forestier repose donc étroitement sur des données précises et un très haut degré de qualité du mesurage.

Nous, mesureurs membres de ***L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec***, sommes tout à fait conscients de l'importance de notre travail. Notre signature apposée à tous les documents de mesurage se veut une garantie de précision et de l'application rigoureuse des lois et règlements ainsi que de notre code de déontologie dont fait foi le libellé présenté en annexe.

Il va sans dire que toute allusion mettant en cause l'intégrité de notre travail nous touche profondément. Nous ne pouvons cependant nous porter garants de la qualité du travail et des documents de mesurage de tous les mesureurs de bois qui ne sont pas membres de notre association, étant donné que nous n'avons pas de contact avec tous et chacun d'eux. Par conséquent nous ne sommes pas non plus en mesure d'intervenir dans les dossiers qui font l'objet d'une enquête sans avoir été interpellés par l'une ou l'autre des parties en cause. Bien que le ministère des Ressources naturelles et de la faune ait élaboré des méthodes de mesurage statistiquement éprouvées ainsi que des méthodes de contrôle de plus en plus rigoureuses, il n'en demeure pas moins que le système n'est pas à l'abri des gens malveillants qui, moyennant rétribution, acceptent de se faire complices de fraudeurs pour contourner les lois en fournissant de fausses données.

## PRÉSENTATION

***L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec*** (AMBLQ) origine d'une corporation professionnelle fondée en 1927 et fut transformée en une association professionnelle en 1948 selon le désir de ses membres. En 1950, l'AMBLQ est officiellement reconnue par le bill 150 (L.Q. 1950, c.147) qui lui confère ses privilèges et ses obligations. De 1950 à 1979, il est clairement établi que ***tous les mesureurs de bois licenciés de la province de Québec doivent être titulaires d'un permis de mesureurs de bois en règle et être membres en règle de L'AMBLQ pour avoir le droit d'exercer leur profession et porter le titre de mesureur licencié.***

Toutefois, le 31 mars 1979, l'office des professions du Québec recommande de maintenir le contrôle des mesureurs de bois sous la *Loi des mesureurs de bois* (L.Q. 1976-4, c.97) et de continuer de régir l'AMBLQ sous la *Loi des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec* (L.Q. 1950, c, 147) plutôt que par le Code de professions. Ainsi, à compter de ce moment, l'AMBLQ a dû user du maximum de ses forces et de sa détermination pour préserver ses privilèges mais sans jamais passer outre ses obligations. Depuis ce temps, l'AMBLQ n'a plus accès à la banque des candidats ayant réussi les examens de mesurage pour l'obtention du permis de mesureur de bois, sous prétexte de la loi d'accès à l'information. Ne pouvant plus être rejoints ni informés, les mesureurs de bois ont perdu ce sentiment d'appartenance qui les liait à l'Association et conséquemment, leur nombre s'est mis à chuter drastiquement. *Une autre conséquence de cette perte de contact avec les mesureurs, est que L'AMBLQ n'est plus en mesure de certifier que tous les mesureurs de bois de la province connaissent et appliquent avec rigueur le code de déontologie.* Une des conséquences de la modification du rôle et des pouvoirs administratifs du bureau des examinateurs, est que l'implication de l'AMBLQ se limite à un rôle de spectateur dans les divers comités de mesurage.

Il en fallait plus pour décourager les administrateurs de l'AMBLQ qui y ont vu une occasion de s'autodéterminer à maintenir, améliorer les connaissances professionnelles, l'habileté et la compétence de ses membres en tout ce qui concerne le mesurage et la classification des bois abattus au Québec. Ainsi, des séminaires de formation, des conférences et ateliers de discussions ont été présentés un peu partout au Québec. La conjoncture économique difficile que traverse le Québec et en particulier le secteur forestier, commande de faire une trêve à ce programme mais le projet demeure toujours au rang prioritaire des administrateurs.

***Que l'AMBLQ ait surmonté les difficultés provoquées par la modification de son cadre légal, démontre l'intérêt et la détermination de ses membres. L'AMBLQ constitue donc l'unique moyen de représentation démocratique des mesureurs de bois et de défense de leurs droits***

***professionnels auprès du gouvernement, des entreprises forestières et du public en général.***

### **Fausse prétentions**

Les environmentalistes ont souvent accusé le système de mesurage de bois du Québec de véritable supercherie permettant aux industriels de s'en mettre plein les poches. Ils mettent en cause, non seulement les méthodes de contrôle, mais l'intégrité même des mesureurs, invoquant le fait que ces derniers soient à la solde des entreprises qui les embauchent. Qu'il nous soit permis de qualifier leur raisonnement de simpliste lorsqu'ils affirment: *«les mesureurs sont engagés par les entreprises, ces dernières ont donc intérêt à diminuer les volumes récoltés dans le but de payer moins de salaires et de redevances; leur objectif est donc de soudoyer les mesureurs dans le but ultime de fausser les données de mesurage »* Ils accusent également le ministère des Ressources naturelles d'effectuer un minimum de vérifications dans le but de ne pas nuire à l'industrie. *Le lobby américain a saisi l'occasion pour affirmer que nos mesures sont imprécises, entraînant ainsi un calcul de redevances insuffisant et permettant aux industriels de bénéficier indirectement de subventions illégales.*

L'AMBLQ réfute évidemment ces allégations. Bien que nous soyons souvent placés entre l'arbre et l'écorce, c'est à dire entre l'utilisateur locataire et l'État public propriétaire, *nous considérons que la rigueur avec laquelle nous appliquons les méthodes de mesurage, permet d'évaluer avec précision et à l'intérieur du seuil de tolérance de 3% accepté par le MRNF.*

Une demande de resserrement des mesures de contrôle a déjà été exprimée dans les textes d'un mémoire précédent présenté par notre association. Nous proposons alors d'augmenter le nombre des effectifs en vérification de mesurage et d'adapter l'horaire des techniciens en redevances forestières à celle des industries, question d'assurer une présence constante et efficace des vérificateurs de l'État. Nous n'avons pas la prétention de croire que le MRNF a acquiescé à cette proposition dans le seul but de respecter notre demande mais nous constatons maintenant et de façon régulière que les techniciens sont présents aux points de vérification à toute heure du jour, du soir et des fins de semaine.

### **Information du public et transparence**

Parmi les objectifs et priorités des travaux de la commission Coulombe mise en place par le gouvernement en 2004, figuraient *l'information du public et la transparence*, particulièrement au niveau du mesurage du bois. Les mesureurs de bois ont été pris à parti dans cette aventure et pourtant, tout résidait dans le fait que les ententes entre travailleurs forestiers, producteurs privés et industriels, étaient incomplètes ou dans certains cas, carrément inexistantes. La

tournée de consultation populaire figurant au programme de la commission a permis de noter un manque flagrant d'information au niveau du public, d'où émanaient le mécontentement et l'incompréhension. À ce niveau, la commission peut dire mission accomplie dans la mesure où beaucoup d'information est disponible via le site Internet du gouvernement du Québec, dans la mesure également où la population en général et les forestiers en particulier y ont accès et y trouvent leur compte. ***Il est important de maintenir à jour l'information qui s'y trouve afin de permettre à toute la population désireuse d'être bien informée, de la consulter selon ses besoins et son intérêt.***

### **Les entreprises et intervenants forestiers**

Les principales plaintes reçues par l'AMBLQ proviennent des associations d'entrepreneurs forestiers ou de propriétaires de machinerie forestière. Ces associations se disent pénalisées par des normes de mesurage internes. Bien que nous reconnaissons aux industriels le droit d'appliquer des pénalités en rapport avec les sous-diamètres, les % de courbes, de réduction, d'essences indésirables ou de présence d'arbres morts dans les chargements, nous soutenons que ces critères d'évaluation de la qualité ainsi que les méthodes pour les évaluer, doivent être clairement définis dans les contrats ou ententes de services négociés entre deux parties contractantes. ***En guise de réponse à ces plaintes, nous proposons notre expertise, notre compétence et nos connaissances et nous les mettons au service des entreprises et des intervenants forestiers afin de leur permettre de rédiger des ententes clairement définies et bien comprises de part et d'autre.***

### **Signature électronique et transmission de données**

L'AMBLQ déplore le fait que plusieurs mesureurs de bois au Québec permettent à des tiers qui ne possèdent pas les cartes de compétences requises, notamment les coordonnateurs en mesurage et/ou les préposés aux balances, d'apposer leur matricule à des formulaires d'estimés d'inventaire de bois abattus en forêt, à des formulaires de mesurage, à des autorisations de transport ou à des fichiers zippés transférés au portail de mesurage et facturation du MRNF (Mesuboïs) Dans la plupart des cas, les données inscrites sur ces formulaires ne peuvent pas être vérifiées et validées par le mesureur qui prête sa signature électronique. ***Devant cette pratique trop répandue, notre association recommande à ses membres de refuser de signer des formulaires dont ils ne peuvent contrôler les volumes qui y sont déclarés. Elle exige de ses membres le respect intégral de son code de déontologie et suggère plutôt que les estimés soient faits par des mesureurs licenciés. L'AMBLQ appuie ses recommandations sur un cliché populaire qui veut qu'une telle pratique revient à signer un chèque en blanc. Le contrôle de cette application de la loi doit être resserré et l'industrie doit collaborer davantage à son application. Nous recommandons de plus que la fonction de coordonnateur***

**en mesurage soit assujettie de l'obligation de détenir un permis en règle de mesureur de bois.**

### **La formation en mesurage**

Forte de l'appui des mesureurs et de certains enseignants en mesurage, l'AMBLQ considère que la formation donnant accès à la carte de mesureur de bois n'est pas toujours adéquate dans certaines maisons d'enseignement ou dans certaines régions du Québec. Le principal problème réside dans le fait que dans certains modules d'enseignement, notamment dans les CEGEP, le nombre d'heures de théorie et de pratique est nettement insuffisant compte-tenu de la compétence et de la performance exigées par les entreprises qui engagent les candidats mesureurs. Considérant l'importance de qualifications supérieures et de précision dans l'exercice du métier, le mesureur de bois est en droit de recevoir l'enseignement adéquat qui lui permette de mettre ses connaissances et sa compétence en valeur dans toutes les phases de la pratique de la profession. **Toutes les institutions et tous les programmes d'enseignement devraient prévoir des stages périodiques planifiés conjointement avec l'industrie forestière afin de permettre aux étudiants de se familiariser avec toutes les facettes du métier de mesureur de bois.**

### **Formation des techniciens en gestion des redevances forestières**

L'AMBLQ se questionne sur le fait que des techniciens sans expérience en mesurage puissent devenir gestionnaires en redevances forestières et vérifier le travail des mesureurs. Nous déplorons de plus, que les dispositions de la convention collective des employés de l'état permettent l'embauche ou l'affectation de personnel qui n'est pas toujours qualifié pour combler des postes importants comme ceux de techniciens en redevances forestières. **L'AMBLQ propose une formation intensive obligatoire avec stage en milieu de travail pour répondre adéquatement aux exigences d'un poste aussi important.**

### **Formation des autres intervenants**

Outre les mesureurs de bois, bon nombre d'intervenants gravitent au sein des activités forestières. Ce sont notamment les préposés au chargement et les camionneurs. Leur rôle, quoique négligé, en est un de première importance dans le processus de contrôle de la provenance des bois de la forêt publique. Pour les uns, le travail consiste à inscrire l'information précise sur les feuillets utilisés pour le transport des bois vers les usines; pour les autres la tâche est de bien enregistrer les informations dans le système informatique du destinataire. Dans un cas comme dans l'autre, on cible le mesureur comme responsable et pourtant, la proximité des lieux de chargement n'est pas toujours favorable à une surveillance et à un contrôle adéquats de leur travail.

***Nous recommandons donc que les rôles et responsabilités de chaque groupe de travailleurs soient bien définis et que les pénalités qui découlent des erreurs commises par l'un ou l'autre des intervenants leur soient respectivement imputées.***

### **La vérification des instruments de mesurage.**

Contrairement aux balances à camion qui sont vérifiées par Mesures Canada ou des entreprises dûment accréditées, il n'existe au Québec aucun bureau pour réglementer et assurer l'exactitude des instruments utilisés pour le mesurage des bois. Ainsi, il est possible que certaines données de mesurage soient faussées en raison d'un mauvais calibrage des instruments utilisés. On a même vécu des situations où des vérificateurs du MRNF ont utilisé à leur insu des instruments non conformes lors de vérification. ***Pour contrer cette grave lacune, il est essentiel de mettre en place un système d'étalonnage des instruments de mesurage. L'organisme responsable de ce système devra au préalable être muni des gabarits étalons et verniers électroniques approuvés par le MRNF ainsi que l'équipement nécessaire pour les conserver en bon état (ex : température constante) Chaque instrument approuvé se verrait apposé un sceau de conformité valide pour une période déterminée et clairement établie dans les instructions et normes d'utilisation.***

### **Le statut juridique de l'AMBLQ**

Il devient de plus en plus urgent que le gouvernement redonne à L'AMBLQ le statut juridique qu'elle revendique en l'incluant à part entière dans la loi sur les mesureurs de bois et en rendant obligatoire l'adhésion à l'AMBLQ comme condition essentielle à l'obtention d'un permis de mesureur de bois. L'AMBLQ devrait être mise à contribution lors de l'attribution des permis de mesureur de bois de façon à garantir la compétence et l'intégrité des mesureurs au Québec. L'AMBLQ ne peut se satisfaire d'un simple statut consultatif. Elle veut agir à part entière dans l'amélioration de la gestion forestière du Québec. Le temps a d'ailleurs prouvé que le seul contrôle du gouvernement en matière de mesurage ne peut suffire à rassurer le public sur la précision des données de mesurage, indicateur de base de tout calcul de redevances en droits de coupe et d'évaluation précise de la possibilité forestière. Régie par le code des professions au même titre que toute corporation professionnelle, l'AMBLQ constitue l'organisme le plus représentatif et le mieux disposé pour redonner au métier de mesureur le statut professionnel qu'il revendique et qui lui revient.

***Nous réclamons donc que l'Association des Mesureurs de bois licenciés de la province de Québec soit admise au code des professions, car les arguments invoqués en 1979 par l'Office des Professions du Québec, pour ne pas inclure l'AMBLQ dans le Code des Professions, ne***

***sont assurément plus valables aujourd'hui, considérant que les mesureurs de bois ont acquis des compétences qui leur permettent de s'intégrer parfaitement dans toutes les activités de contrôle et de gestion de par leur rôle de contractuels, consultants ou travailleurs autonomes.***

### **Réflexion sur l'orientation que souhaite prendre l'équipe du mesurage et de la facturation du MRNF**

L'équipe du mesurage et de la facturation du MRNF est à étudier la possibilité que le mesurage des bois provenant de la forêt publique québécoise livrés chez un titulaire, soit confié à un organisme indépendant (ni industrie, ni gouvernement, mais préférablement une instance régionale) Or, une des orientations du livre vert veut que les mêmes instances régionales soient appelées à prendre une part active dans la planification et l'exploitation de nos forêts. Ce faisant, elles ne constituent donc plus un organisme indépendant puisqu'elles ont à charge l'exploitation et le mesurage du bois qu'elles livrent aux industries.

***À bien analyser tous ces faits, il en ressort clairement que la responsabilité du mesurage du bois doit être confiée à un organisme vraiment indépendant dont les membres possèdent l'expertise et les qualifications requises. L'Association des Mesureurs de bois licenciés de la province de Québec est assurément l'organisme le plus apte à mener à bien les opérations de mesurage du bois au Québec dans la mesure où on lui fournit les outils et les mandats appropriés.***

### **Conclusion**

L'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec reconnaît le bien fondé du régime forestier. Elle souscrit au principe de l'aménagement durable des forêts, à la gestion intégrée des ressources et à l'utilisation optimale des ressources naturelles. Nos membres sont conscients du rôle essentiel qu'ils ont à jouer dans le processus de gestion et du calcul de la possibilité forestière; leur contribution est devenue essentielle à l'atteinte des objectifs d'aménagement durable de nos forêts. ***Le gouvernement doit, de son côté, reconnaître l'AMBLQ comme un allié de premier plan dans la poursuite de ses objectifs. Nous croyons en une collaboration accrue afin de donner à notre province des mesureurs mieux formés, un public mieux informé, des intervenants forestiers bien renseignés, des instruments de mesure vérifiés et certifiés et des méthodes de contrôle plus efficaces et uniformisées.***

Afin de permettre à l'AMBLQ d'assumer pleinement son rôle, le support des instances gouvernementales est essentiel. Nous fondons beaucoup d'espoir également sur les résultats des présents travaux. Notre efficacité et notre autonomie reposeront sur la participation de tous les mesureurs licenciés du Québec qui ont tout intérêt à appartenir à une organisation solide pour pouvoir bénéficier de nombreux services essentiels à leur développement, tels, une formation continue, une représentativité constante dans le processus de gestion de la ressource et une participation active aux décisions qui touchent le mesurage du bois au Québec. ***Nous souhaitons donc que les recommandations de la commission aillent dans le sens d'une réinsertion de l'AMBLQ au code des professions afin de redonner aux différents intervenants forestiers et au grand public le climat de confiance qu'ils réclament.***

Au nom de tous les membres de notre association, merci de votre attention.

Marc Berthiaume,  
président de l'AMBLQ

Avec la participation et l'appui des membres du conseil d'administration de  
*l'Association des mesureurs de bois licenciés de la province de Québec*

## Annexe-1

# Code de déontologie

## SECTION 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présente code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "client" signifie une personne, groupe de personnes ou employeur pour qui le mesureur de bois licencié exerce sa profession.

## SECTION II

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. La conduite du mesureur licencié doit être empreinte d'objectivité de d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à évaluer le plus précisément possible la matière ligneuse récoltée sur les forêts publiques et privées.

3. Le mesureur licencié doit informer le public ou l'Association des mesureurs de bois licenciés lorsqu'il considère qu'une politique, mesure ou disposition liée au mesurage des bois peut être préjudiciable au patrimoine forestier.

4. Le mesureur de bois licencié ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

5. Le mesureur ne doit accomplir que les actes de mesurage dont il possède les connaissances suffisantes pour les garantir. A cet effet, il a l'obligation de maintenir à jour ses connaissances relatives à l'exercice de sa profession.

## SECTION III

### DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

#### Dispositions générales

6. Avant d'accepter un mandat, le mesureur licencié doit tenir compte de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

7. Le mesureur licencié doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre mesureur licencié et, dans ce cas, il doit lui apporter sa collaboration.

8. Le mesureur licencié doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. A cet effet, il doit exiger de son employeur ou fournir à son client des instruments de mesures calibrés et conformes.

#### Intégrité

9. Le mesureur de bois licencié doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité

10. Le mesureur licencié doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par

les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou encore le diriger vers l'une de ces personnes.

11. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation des rapports de contrôle et la déclaration des volumes par provenance, le mesureur de bois licencié doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

12. Le mesureur de bois licencié doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable qu'il a commise dans l'exercice de sa profession.

13. Le mesureur de bois licencié doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

14. Le mesureur licencié doit aviser son client de tout acte illégal dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

### **Disponibilité et diligence**

15. Le mesureur de bois licencié doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

16. En plus des rapports et des évaluations, le mesureur licencié doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

17. Le mesureur de bois licencié doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que son client lui demandent des informations liées au mesurage.

18. Le mesureur de bois licencié doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

19. Le mesureur licencié ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constitue notamment un motif juste et raisonnable, l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

20. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le mesureur licencié doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne préjudicie pas son client

### **Responsabilités**

21. Le mesureur de bois licencié doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile professionnelle.

22. Le mesureur de bois licencié doit apposer sa signature et son matricule sur tous les documents publics et privés ayant trait aux projets de mesurage dont il est directement responsable ou dont il supervise directement la réalisation.

23. Le mesureur licencié qui appose sa signature et son matricule sur un document, formulaire ou rapport en assume l'entière responsabilité, que ce document soit public ou privé.

24. Le mesureur licencié ne peut apposer sa signature ou et son matricule sur des rapports, documents, formulaires, feuillets, fiches de contrôle dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.

### **Indépendance et désintéressement.**

25. Un mesureur licencié doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit ou de verser, directement ou indirectement, toute ristourne ou commission en rapport avec l'exercice de sa profession.

Un mesureur de bois licencié doit notamment refuser toute commission ou remise de la part d'entrepreneurs et de tout autre intéressé, traitant avec son client, relativement à des travaux de mesurage dont il est responsable.

26. Un mesureur de bois licencié ne doit accepter d'honoraires, rémunérations ou autres compensations que d'une seule des parties intéressées, à moins que ces parties n'y consentent expressément.

27. Malgré l'origine de sa rémunération, le mesureur de bois demeure dans un état d'indépendance et de désintéressement complet dans l'accomplissement de son travail. La loi sur les mesureurs de bois et l'application de ses règlements assurent au public et à toutes les parties intéressées la justesse et l'intégrité des données.

28. Un mesureur de bois licencié devra user de publicité avec dignité, en ayant soin d'éviter toute déclaration pouvant induire en erreur.

29. Un mesureur de bois licencié devra garder le secret de tout renseignement qu'il aura obtenu au sujet des affaires commerciales et des méthodes ou procédés techniques de son employeur.

30. Les actes suivants sont déclarés dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession et peuvent entraîner la censure de l'inculpé ou son exclusion de l'Association.

**A.** Participer à toute manœuvre tendant à tromper le Bureau de direction ou le Ministère des Ressources naturelles. ( Loi sur les forêts chapitre F. 41 ) ou le ministère des Ressources naturelles en vertu de la loi sur les mesureurs de bois. (L.R.Q.CM.12-1)

**B.** Induire en erreur le gouvernement, le public ou autres intéressés, en introduisant en connaissance de cause, dans un rapport ou dans tout document, des données fausses ou en négligeant d'introduire, dans ces mêmes documents, des données essentielles.

**C.** Sanctionner ou signer, en sa qualité professionnelle, des mesurages ou documents quelconques, quand les travaux faits sur le terrain et qui ont servi de base aux dits documents eux-mêmes ont été rédigés par une personne autre que le signataire.

**D.** Révéler un secret professionnel.

**E.** Recevoir, pour un service professionnel déterminé, des compensations financières ou autres de plusieurs sources, pour faire de faux mesurages ou passer sous silence des cas de fraude dans le mesurage, par lui connu.

**F.** Se servir de méthodes inconvenantes ou suspectes pour solliciter du travail professionnel ; payer ou accepter des commissions pour l'obtention de tel travail.

**G.** Se servir de moyens déloyaux pour obtenir de l'avancement ou pour amoindrir les chances d'un mesureur qui détient une position ou qui, avec lui, aspire à une même situation.

H. Encourager une personne, qui n'est pas membre de l'Association des Mesureurs de Bois Licenciés de la Province de Québec, à faire du travail propre au mesureur de bois licencié ou à s'emparer d'une position déjà détenue par un mesureur de bois licencié. (R.1950)

## **SYNDICS**

### **A. RÔLE DES SYNDICS**

Il y aura un syndic (deux si nécessaires) chargé, à la demande du conseil, de recevoir toute plainte contre toute personne ou toute société pratiquant illégalement ou encore contre un membre de l'Association, pourvu que cette plainte se rattache à l'honneur, à la dignité, aux intérêts professionnels, droits et devoirs des membres de l'Association. Le Syndic doit faire enquête et rapport au conseil, relativement à toute plainte qu'il aura reçue pour la protection de celui qui porte plainte, son nom n'est connu que du syndic et du conseil, à moins qu'il renonce à ce privilège. (R.1950)

### **B) NOMINATION DES SYNDICS**

Le ou les syndics seront nommés par le conseil d'administration lorsque requis. Ils recevront les allocations pour les frais de voyage fixés ou approuvés par le conseil d'administration et devront être recouvrés de la partie contre laquelle les frais ont été taxés.

### **C) Éligibilité**

Le ou les syndic(s) ne font pas partie du conseil, et ne sont pas éligibles pendant la durée de leur fonction.

### **D) NATURE DE LA PLAINTÉ**

Pour être considérée, toute plainte doit être formulée au conseil ou au syndic, par écrit. Elle doit indiquer la nature, l'offense ainsi que les circonstances de temps et de lieu qui l'entourent avec indications de preuves à l'appui. Si, après enquête sommaire, le syndic juge grave la matière de la plainte et qu'une action immédiate s'impose, il demande au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale du conseil. Dans le cas contraire, il réfère cette plainte à la prochaine réunion du conseil d'administration.

### **E. ACTION DU CONSEIL**

Dans le cas d'une plainte portée contre un membre de l'Association, le conseil étudie le rapport du syndic et les preuves à l'appui et si la plainte semble suffisamment sérieuse et fondée, il enjoint à l'inculpé de venir lui expliquer sa conduite. Si les explications ne sont pas jugées satisfaisantes par le conseil, celui-ci donne instruction au syndic de poursuivre l'enquête, et suivant la gravité des faits révélés, le conseil pourra, soit adresser une résolution de censure à l'inculpé, soit le suspendre ou l'exclure des cadres de l'Association. Lorsqu'un membre, contre lequel aura été prononcée une sentence de suspension ou d'exclusion, informe le conseil qu'il veut se prévaloir de son droit d'appel, la sentence, qui le frappe est suspendue en attendant la tenue d'une assemblée générale spéciale dont il doit assumer les frais et demander la convocation suivant les dispositions de l'article 10. B. S'il ne réussit pas à obtenir la convocation d'une assemblée spéciale, la sentence prend effet jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante à laquelle il peut soumettre son appel. (R.1950)

### **F) ENQUÊTE ET POURSUITE**

Si la plainte a pour objet la pratique illégale de la profession, le conseil peut ordonner une enquête semblable à celle prévue au paragraphe précédent, et après consultation avec le conseiller juridique de l'Association et du Ministre des Ressources naturelles, intenter contre l'inculpé, une poursuite suivant les dispositions de la loi. (R.1950)

## **17. MISE EN FORCE DES PRÉSENTS RÉGLEMENTS**

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption à l'assemblée générale annuelle de septembre 2005 et mis en application le 1<sup>er</sup> janvier 2006.